conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version 1.0 (CLP CH) Date de révision: 14.12.2022

Numéro de la FDS: PR-1154360 Date de dernière parution: -

Date de la première version publiée:

14.12.2022

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Nom commercial : Oxysol

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisation de la substance/du :

Industrie de l'Agriculture

mélange

PC12: Engrais

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Société : Omya (Schweiz) AG AGRO

Baslerstrasse 42 4665 Oftringen

Téléphone : +41627892929

Téléfax : +41627892077

Adresse e-mail de la personne responsable de

sdb.ch@omya.com

FDS

Personne

responsable/émettrice

Omya (Suisse) S.A., Product Safety, 4665 Oftringen, Suisse

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Service responsable : service de l'information de secours: Telefon 145, Tox Info

Suisse

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée, Catégorie 2,

Poumons

H373: Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par inhalation.

expectation protottiges par illiana

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version 1.0 (CLP CH) Date de révision: 14.12.2022

Numéro de la FDS: PR-1154360 Date de dernière parution: -

Date de la première version publiée:

14.12.2022

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage (RÈGLEMENT (CE) No 1272/2008)

Pictogrammes de danger

Mention d'avertissement

Attention

Mentions de danger

H373 Risque présumé d'effets graves pour les organes (Poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une

exposition prolongée en cas d'inhalation.

Conseils de prudence

Prévention:

P260 Ne pas respirer les poussières/ fumées/ gaz/

brouillards/ vapeurs/ aérosols.

Intervention:

P314 Consulter un médecin en cas de malaise.

Elimination:

P501 Éliminer le contenu/ récipient dans une installation

d'élimination des déchets agréée.

2.3 Autres dangers

Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient considéré comme persistant, bioaccumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des niveaux de 0,1% ou plus.

Informations écologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

Informations toxicologiques: La substance/Le mélange ne contient pas de composants considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de 0,1 % ou plus.

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Composants

Nom Chimique	NoCAS	Concentration (% w/w)

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 14.12.2022 PR-1154360 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 14.12.2022

	NoCE			
quartz, fraction alvéolaire.	14808-60-7	>= 1 - < 10		
	238-878-4			
Substances avec limite d'exposition sur le lieu de travail :				
quartz (SiO2)	14808-60-7	>= 90 - <= 100		
	238-878-4			

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

En cas d'inhalation : Mettre la victime à l'air libre en cas d'inhalation accidentelle de

poussière ou de fumées provenant de surchauffage ou de

combustion.

Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

En cas de contact avec la

peau

Oter immédiatement les vêtements et les chaussures

contaminés.

Laver au savon avec une grande quantité d'eau.

En cas de contact avec les

yeux

Rincer les yeux à l'eau par mesure de précaution.

Enlever les lentilles de contact.

Protéger l'oeil intact.

Maintenir l'oeil bien ouvert pendant le rinçage.

En cas d'ingestion : Se rincer la bouche à l'eau puis boire beaucoup d'eau.

Ne pas faire boire de lait ou de boissons alcoolisées. Ne jamais rien faire avaler à une personne inconsciente.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Risques : Risque présumé d'effets graves pour les organes à la suite

d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée par

inhalation.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Donnée non disponible

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 14.12.2022 PR-1154360 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 14.12.2022

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction : Utiliser des moyens d'extinction appropriés aux conditions

appropriés locales et à l'environnement proche.

Non combustible.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion : On ne connaît aucun produit de combustion dangereux

dangereux

5.3 Conseils aux pompiers

particuliers des pompiers

Équipements de protection : En cas d'incendie, porter un appareil de protection respiratoire

autonome.

Information supplémentaire : Procédure standard pour feux d'origine chimique.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Précautions individuelles : Éviter la formation de poussière.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Précautions pour la : Pas de précautions spéciales pour l'environnement requises.

protection de l'environnement

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage : Balayer et enlever à la pelle.

Conserver dans des récipients adaptés et fermés pour

l'élimination.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Non applicable

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

14.12.2022 PR-1154360 Date de la première version publiée: 1.0

(CLP CH) 14.12.2022

Conseils pour une

manipulation sans danger

Pour l'équipement de protection individuel, voir rubrique 8. Pas de recommandations spéciales requises pour la

manipulation.

contre l'incendie et

l'explosion

Indications pour la protection : Pas de précautions spéciales requises.

Mesures d'hygiène Pratiques générales d'hygiène industrielle.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Exigences concernant les

aires de stockage et les

conteneurs

: Tenir le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien aéré.

en commun

Précautions pour le stockage : Pas de restrictions particulières pour le stockage en commun.

Classe de stockage

(Allemagne) (TRGS 510)

13, Substances solides non combustibles

Pour en savoir plus sur la

stabilité du stockage

Conserver dans un endroit sec.

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé

selon les prescriptions.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Donnée non disponible

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Limites d'exposition professionnelle

Composants	NoCAS	Type de valeur	Paramètres de contrôle	Base	
		(Type			
		d'exposition)			
quartz (SiO2)	14808-60-7	VME (poussières	0,15 mg/m3	CH SUVA	
		alvéolaires)	(Silice)		
	Information supplémentaire: Cancérogène, Catégorie 1, National Institute for				
	Occupational Safety and Health, Occupational Safety and Health				
	Administration, Health and Safety Executive (Occupational Medicine and				
	Hygiene Laboratory), Si la VME a été respectée, il n'y a pas à craindre de				
	lésions du foetus.				
		TWA (Poussière	0,1 mg/m3	2004/37/EC	
		respirable)			

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 14.12.2022 PR-1154360 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 14.12.2022

	Information supplémentaire: Agents cancérigènes ou mutagènes					
quartz, fraction	14808-60-7	VME (poussières	0,15 mg/m3	CH SUVA		
alvéolaire.		alvéolaires)	_			
	Information supplémentaire: Valeur provisoire - Les VME des substances					
	ainsi marquées ne sont pas encore définitivement établies, pour diverses					
	raisons., Cancérogène, Catégorie 1, National Institute for Occupational Safety					
	and Health, Occupational Safety and Health Administration, Health and Safety					
	Executive (Occupational Medicine and Hygiene Laboratory), Si la VME a été					
	respectée, il n'y a pas à craindre de lésions du foetus.					
		VME (poussières	0,15 mg/m3	CH SUVA		
		alvéolaires)	(Silice)			
	Information supplémentaire: Cancérogène, Catégorie 1, National Institute for					
	Occupational Safety and Health, Occupational Safety and Health					
	Administration, Health and Safety Executive (Occupational Medicine and Hygiene Laboratory), Si la VME a été respectée, il n'y a pas à craindre de lésions du foetus.					
		TWA (Poussière	0,1 mg/m3	2004/37/EC		
		respirable)				
	Information supplémentaire: Agents cancérigènes ou mutagènes					

8.2 Contrôles de l'exposition

Équipement de protection individuelle

Protection des yeux : Lunettes de sécurité

Protection des mains

Remarques : En cas de contact prolongé ou répété, utiliser des gants de

protection.

Protection de la peau et du

corps

Vêtement de protection

Protection respiratoire : Aucun équipement de protection respiratoire individuel n'est

normalement nécessaire.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Etat physique : poudre

Couleur : blanc

Point/intervalle de fusion : 1.700 °C

Inflammabilité : Ne brûle pas

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version 1.0 (CLP_CH) Date de révision: 14.12.2022

Numéro de la FDS: PR-1154360 Date de dernière parution: -

Date de la première version publiée:

14.12.2022

Limite d'explosivité, supérieure / Limite

d'inflammabilité supérieure

Non applicable

Limite d'explosivité, inférieure : / Limite d'inflammabilité

inférieure

Non applicable

Point d'éclair

: Non applicable

ΡH

5 - 8

Solubilité(s)

Hydrosolubilité

insoluble

Densité

2,65 g/cm3

9.2 Autres informations

Donnée non disponible

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Stable dans les conditions recommandées de stockage.

10.2 Stabilité chimique

Pas de décomposition si le produit est entreposé et utilisé selon les prescriptions.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses : Pas de dangers particuliers à signaler.

10.4 Conditions à éviter

Conditions à éviter : Donnée non disponible

10.5 Matières incompatibles

Donnée non disponible

10.6 Produits de décomposition dangereux

Donnée non disponible

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 14.12.2022 PR-1154360 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 14.12.2022

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008

Toxicité aiguë

Non classé sur la base des informations disponibles.

Composants:

quartz, fraction alvéolaire.:

Toxicité aiguë par voie orale : Remarques: Donnée non disponible

Toxicité aiguë par inhalation : Remarques: Donnée non disponible

Toxicité aiguë par voie

cutanée

Remarques: Donnée non disponible

Corrosion cutanée/irritation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Composants:

quartz (SiO2):

Remarques : Selon les critères de classification de l'Union Européenne, le

produit n'est pas considéré comme étant un irritant de la

peau.

Lésions oculaires graves/irritation oculaire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Composants:

quartz (SiO2):

Remarques : Selon les critères de classification de l'Union Européenne, le

produit n'est pas considéré comme étant un irritant des yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

Sensibilisation cutanée

Non classé sur la base des informations disponibles.

Sensibilisation respiratoire

Non classé sur la base des informations disponibles.

Mutagénicité sur les cellules germinales

Non classé sur la base des informations disponibles.

Cancérogénicité

Non classé sur la base des informations disponibles.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 14.12.2022 PR-1154360 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 14.12.2022

Toxicité pour la reproduction

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

Non classé sur la base des informations disponibles.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

Risque présumé d'effets graves pour les organes (Poumons) à la suite d'expositions répétées ou d'une exposition prolongée en cas d'inhalation.

Composants:

quartz, fraction alvéolaire.:

Voies d'exposition : Inhalation Organes cibles : Poumons

Evaluation : La substance ou le mélange est classé comme toxique

spécifique pour un organe cible, exposition répétée, catégorie

1.

Toxicité par aspiration

Non classé sur la base des informations disponibles.

11.2 Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants

considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0,1 % ou plus.

Information supplémentaire

Produit:

Remarques : Donnée non disponible

Composants:

quartz (SiO2):

Remarques : Donnée non disponible

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version 1.0 (CLP CH) Date de révision: 14.12.2022

Numéro de la FDS: PR-1154360 Date de dernière parution: -

Date de la première version publiée:

14.12.2022

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

Composants:

quartz, fraction alvéolaire.:

Toxicité pour les poissons : Remarques: Donnée non disponible

quartz (SiO2):

Toxicité pour les poissons : Remarques: Aucune toxicité aiguë pour les poissons

Aucune toxicité à la limite de solubilité

Toxicité pour la daphnie et

les autres invertébrés

aquatiques

Remarques: Aucune toxicité à la limite de solubilité

Toxicité pour les

algues/plantes aquatiques

Remarques: Aucune toxicité à la limite de solubilité

Toxicité pour les

microorganismes

Remarques: Aucune toxicité à la limite de solubilité

12.2 Persistance et dégradabilité

Composants:

quartz (SiO2):

Biodégradabilité : Résultat: N'est pas biodégradable

Demande Biochimique en

Oxygène (DBO)

Remarques: Non applicable

Demande Chimique en

Oxygène (DCO)

Remarques: Non applicable

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Composants:

quartz (SiO2):

Bioaccumulation : Remarques: Cette substance n'est pas considérée comme

persistante, bioaccumulable et toxique (PBT).

Coefficient de partage: n-

octanol/eau

Remarques: Non applicable

12.4 Mobilité dans le sol

Donnée non disponible

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 14.12.2022 PR-1154360 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 14.12.2022

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Produit:

Evaluation : Cette substance/ce mélange ne contient aucun ingrédient

considéré comme persistant, bio-accumulable et toxique (PBT), ou très persistant et très bio-accumulable (vPvB) à des

niveaux de 0,1% ou plus.

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien

Produit:

Evaluation : La substance/Le mélange ne contient pas de composants

considérés comme ayant des propriétés perturbatrices du système endocrinien selon l'article 57(f) de REACH ou le règlement délégué de la Commission (UE) 2017/2100 ou le règlement de la Commission (EU) 2018/605 à des niveaux de

0,1 % ou plus.

12.7 Autres effets néfastes

Produit:

Information écologique supplémentaire

: Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

Composants:

quartz (SiO2):

Information écologique

supplémentaire

: Il n'y a pas d'informations disponibles pour ce produit.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Produit : produit inutilisé

02 01 08 - [ds] Déchets agrochimiques contenant des

substances dangereuses

Remettre les excédents et les solutions non recyclables à une

entreprise d'élimination des déchets agréée.

Emballages contaminés : Vider les restes.

Les conteneurs vides doivent être acheminés vers un site agréé pour le traitement des déchets à des fins de recyclage

ou d'élimination.

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version 1.0 (CLP CH) Date de révision: 14.12.2022

Numéro de la FDS: PR-1154360 Date de dernière parution: -

Date de la première version publiée:

14.12.2022

Méthodes d'élimination

Ordonnance sur les déchets (OLED) RS 814.600

Ordonnance sur les mouvements de déchets (OMoD) RS

814.610

Ordonnance du DETEC concernant les listes pour les

mouvements de déchets RS 814.610.1

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

14.1 Numéro ONU ou numéro d'identification

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.3 Classe(s) de danger pour le transport

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.4 Groupe d'emballage

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.5 Dangers pour l'environnement

Non réglementé comme étant une marchandise dangereuse

14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Non applicable

14.7 Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable pour le produit tel qu'il est fourni.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

REACH - Restrictions applicables à la fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation de certaines substances et préparations dangereuses et de certains

: Non applicable

articles dangereux (Annexe XVII)

REACH - Listes des substances extrêmement : Non applicable

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version 1.0 (CLP CH) Date de révision: 14.12.2022

Numéro de la FDS: PR-1154360 Date de dernière parution: -

Date de la première version publiée:

14.12.2022

préoccupantes candidates en vue d'une autorisation (Article 59).

REACH - Liste des substances soumises à autorisation

(Annexe XIV)

Non applicable

Règlement (CE) Nº 1005/2009 relatif à des substances

qui appauvrissent la couche d'ozone

Non applicable

Règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants

organiques persistants (refonte)

Non applicable

Règlement (CE) Nº 649/2012 du Parlement européen et :

du Conseil concernant les exportations et importations

de produits chimiques dangereux

Non applicable

Ordonnance PIC, OPICChim (814.82) : Non applicable

Ordonnance sur la protection contre les accidents majeurs

Le seuil quantitatif selon l'ordonnance sur la protection

contre les accidents majeurs (OPAM 814.012)

Non applicable

Composés organiques

volatils

Directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles

(prévention et réduction intégrées de la pollution)

Non applicable

La loi sur les taxes d'incitation pour les composés organiques

volatils (VCOV)

pas de taxes des COV

Autres réglementations:

Prenez note de la directive 94/33/CE relative à la protection des jeunes au travail ou de réglementations nationales plus strictes, le cas échéant.

Article 4 alinéa 4 Ordonnance sur la protection des jeunes travailleurs (OLT 5, RS 822.115) et Article 1 lit. f Ordonnance du DEFR sur les travaux dangereux pour les jeunes (822.115.2): Les jeunes en formation professionnelle initiale ne peuvent travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation) que si cela est prévu dans l'ordonnance de formation professionnelle pour atteindre les buts de formation et que si les conditions du plan de formation et les limites d'âge applicables soient respectées. Les jeunes qui ne suivent pas de formation professionnelle initiale ne peuvent pas travailler avec ce produit (cette substance / cette préparation). Sont réputés jeunes gens les travailleurs des deux sexes âgés de moins de 18 ans.

Les composants de ce produit figurent dans les inventaires suivants:

DüV; SR 916.171 : Numéro de notification: 6828

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -Date de révision:

PR-1154360 Date de la première version publiée: 1.0 14.12.2022 (CLP CH)

14.12.2022

DüBV; SR 916.171.1 Listé

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une Evaluation du Risque Chimique n'est pas exigée pour cette substance.

RUBRIQUE 16: Autres informations

Texte complet pour autres abréviations

2004/37/EC Directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs

contre les risques liés à l'exposition à des agents

cancérigènes ou mutagènes au travail

CH SUVA Suisse. Valeurs limites d'exposition aux postes de travail

2004/37/EC / TWA moyenne pondérée dans le temps valeur moyenne d'exposition CH SUVA / VME

ADN - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures; ADR - Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par la route; AIIC - Inventaire australien des produits chimiques industriels; ASTM - Société américaine pour les essais de matériaux; bw - Poids corporel; CLP -Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances; règlement (CE) n° 1272/2008; CMR - Cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction; DIN -Norme de l'Institut allemand de normalisation; DSL - Liste nationale des substances (Canada); ECHA - Agence européenne des produits chimiques; EC-Number - Numéro de Communauté européenne; ECx - Concentration associée à x % de réponse; ELx - Taux de charge associée à x % de réponse; EmS - Horaire d'urgence; ENCS - Substances chimiques existantes et substances nouvelles (Japon); ErCx - Concentration associée à une réponse de taux de croissance de x %; GHS - Système général harmonisé; GLP - Bonnes pratiques de laboratoire; IARC - Centre international de recherche sur le cancer; IATA - Association du transport aérien international; IBC - Code international pour la construction et l'équipement des navires transportant des produits chimiques dangereux en vrac; IC50 - Concentration inhibitrice demi maximale; ICAO -Organisation de l'aviation civile internationale; IECSC - Inventaire des substances chimiques existantes en Chine; IMDG - Marchandises dangereuses pour le transport maritime international; IMO - Organisation maritime internationale; ISHL - Sécurité industrielle et le droit de la santé (Japon); ISO - Organisation internationale de normalisation; KECI - Inventaire des produits chimiques coréens existants; LC50 - Concentration létale pour 50 % d'une population test; LD50 -Dose létale pour 50 % d'une population test (dose létale moyenne); MARPOL - Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires; n.o.s. - Non spécifié; NO(A)EC -Effet de concentration non observé (négatif); NO(A)EL - Effet non observé (nocif); NOELR - Taux de charge sans effet observé; NZIoC - Inventaire des produits chimiques en Nouvelle-Zélande; OECD - Organisation pour la coopération économique et le développement; OPPTS - Bureau de la sécurité chimique et prévention de la pollution; PBT - Persistant, bio-accumulable et toxique; PICCS - Inventaire des produits et substances chimiques aux Philippines; (Q)SAR - Relations structure-activité (quantitative); REACH - Règlement (CE) nº 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation, l'autorisation et la restriction des produits

conformément au Règlement (UE) no 2015/830 de la Commission SR813.11 Ordonnance sur les produits chimiques



115436000 Oxysol

Version Date de révision: Numéro de la FDS: Date de dernière parution: -

1.0 14.12.2022 PR-1154360 Date de la première version publiée:

(CLP_CH) 14.12.2022

chimiques; RID - Règlement concernant le transport international des marchandises dangereuses par chemin de fer; SADT - Température de décomposition auto-accélérée; SDS - Fiche de Données de Sécurité; SVHC - substance extrêmement préoccupante; TCSI - Inventaire des substances chimiques à Taiwan; TECI - Répertoire des produits chimiques existants en Thaïlande; TRGS - Règle technique pour les substances dangereuses; TSCA - Loi sur le contrôle des substances toxiques (États-Unis); UN - Les Nations Unies; vPvB - Très persistant et très bioaccumulable

Information supplémentaire

Les informations contenues dans la présente fiche de sécurité ont été établies sur la base de nos connaissances à la date de publication de ce document. Ces informations ne sont données qu'à titre indicatif en vue de permettre des opérations de manipulation, fabrication, stockage, transport, distribution, mise à disposition, utilisation et élimination dans des conditions satisfaisantes de sécurité, et ne sauraient donc être interprétées comme une garantie ou considérées comme des spécifications de qualité. Ces informations ne concernent en outre que le produit nommément désigné et, sauf indication contraire spécifique, peuvent ne pas être applicables en cas de mélange dudit produit avec d'autres substances ou utilisables pour tout procédé de fabrication.

CH / FR